

25 AOÛT 2026

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20260804-DEC-DAEN0815 EN DATE DU
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT AU PROFIT DE LA SAS
LIOTARD TP DE LA CARRIÈRE SISE LIEU-DIT « LES VÉSONIÈRES EST » SUR LA
COMMUNE D'UPIE**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.516-1 ;
- VU** le décret du 30 juillet 2025 nommant Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;
- VU** le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 08-5060 du 14 novembre 2008 autorisant la S.A.S. OBOUSSIER TP, quartier Les Blancs à SAINT-MARCEL-LES-VALENCE, à exploiter une carrière de sables et graviers ainsi qu'une installation de criblage des matériaux sur le territoire de la commune d'Upie au lieu-dit « Les Vignarets Est », sur une superficie de 62 123 m² et pour une durée de 15 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011040-0007 du 9 février 2011 portant changement d'exploitant d'une carrière au profit de la SARL Société d'Exploitation des Carrières Oboussier (SECO) à Upie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 portant changement d'exploitant au profit de la SAS CHEVAL GRANULATS pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2021 portant autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière de la SAS CHEVAL GRANULATS susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20240124-DEC-DACA0065 en date du 21 février 2024 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière de la SAS CHEVAL GRANULATS au lieu-dit « Les Vignarets Est » sur la commune d'Upie ;
- VU** la demande présentée, le 22 juillet 2026, par la SAS LIOTARD TP concernant la demande d'autorisation de changement d'exploitant de la carrière susvisée ;
- VU** le rapport n° 20260804-RAP-DAEN0814 de l'inspection des installations classées en date du 6 août 2026 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 10 août 2026 ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courriel du 24 août 2026 ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS LIOTARD TP possède les capacités techniques et financières pour l'exploitation et la remise en état de la carrière susvisée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme

ARRÊTE

Article 1 : Changement d'exploitant

La SAS LIOTARD TP, dont le siège social est situé au 283 Route de Barsac 26340 AUREL, immatriculée 334 719 739 R.C.S. ROMANS, est autorisée à se substituer à la SAS CHEVAL GRANULATS, pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune d'UPIE au lieu-dit « Les Vésonières Est », dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation environnementale délivrée par l'arrêté préfectoral modifié du 24 septembre 2021.

Article 2 : Constitution des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé dans l'annexe III de l'arrêté complémentaire n°20240124-DEC-DACA0065 du 21 février 2024, afin d'assurer la remise en état du site après exploitation.

L'exploitant transmettra au préfet, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Les garanties financières seront maintenues jusqu'à leur levée par arrêté préfectoral après consultation du maire de la commune d'UPIE.

Article 3 : Délais et Voies de Recours

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'UPIE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire d'UPIE fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution - Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire d'UPIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le **25 AOUT 2026**

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

